

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CLERMONT

dossier n° PC07407825X0006

date de dépôt : 25/07/2025
demandeur : Gaec de Sornier
représentant : GAY Jean-Michel
pour : Extension d'un hangar bâtiment agricole pour matériel Extension d'un hangar bâtiment agricole pour matériel
adresse terrain : 19 montée DU CHATEAU 74270 CLERMONT

ARRÊTÉ accordant un permis de construire au nom de la commune de CLERMONT

Le Maire de CLERMONT,

Vu la demande de permis de construire présentée le 25/07/2025 par le GAEC de Sornier, représenté par GAY Jean-Michel, demeurant 1175 route de Sornier 74270 DESINGY et affichée le 29/07/2025 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'extension d'un hangar bâtiment agricole pour matériel ;
- sur un terrain situé 19 montée DU CHATEAU 74270 CLERMONT parcelles 0A-1445 ;
- pour une surface de plancher créée de 65.92m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Pays de Seyssel approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020, 22/03/2021, 20/01/2023 et 23/06/2023 et modifié les 09/11/2021, 14/03/2023 et 09/09/2025 ;

Vu la carte des aléas naturels du dossier d'information préventive notifié par le préfet le 07/11/2011 ;

Vu la délibération n°70/2023 du Conseil Communautaire du 09/05/2023 approuvant l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)/Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Clermont ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/10/2025 ;

Vu les pièces fournies en date du 28/10/2025 et 18/11/2025 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 19/08/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants :

Article 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées : *Conformément au règlement du site patrimonial remarquable, le bardage des façades sera en bois de teinte brun sombre (châtaignier).* (cf. copie jointe).

Aux abords du bâtiment, le végétal arboré existant sera préservé et le sol restera perméable : stabilisé, gravillons ou en herbe (article III.3 du secteur 1 du règlement de l'AVAP).

Le parements des façades sera en bardage bois aspect naturel (préférer le bois brut de sciage qui se patine mieux) (article III.3 du secteur 1 du règlement de l'AVAP).

Les façades seront de teinte sombre, qui se fondent dans le paysage rural, pas de blanc, ni de teintes claires qui tranchent dans le paysage. Se reporter au nuancier de l'AVAP pour le choix d'une teinte conforme à la prescription émise par l'Architecte des Bâtiments de France. (article III.3 du secteur 1 du règlement de l'AVAP et article R 111-27 du code de l'urbanisme).

La nuance de teinte des matériaux de façades sera déterminée en accord avec la commune sur échantillon, avant réalisation (article R 111-27 du code de l'urbanisme).

Les places de stationnement de surface doivent être réalisées, sauf contraintes techniques, en matériaux perméables (article A5.4 du règlement du plan local d'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R 462-1 du code de l'urbanisme).

A CLERMONT, le 20-11-2025
Le Maire,
M. l'adjoint délégué,
Mourad BELMESSIKH



INFORMATION RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le risque glissement de terrain aléa faible de la carte des aléas naturels du dossier communal synthétique.

NOTA BENE : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le phénomène retrait-gonflement des argiles aléa moyen.

INFORMATIONS TAXE : Ce projet est soumis au paiement de la taxe d'aménagement (TA) prévue aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

INFORMATION T.A.P/R.A.P : Ce projet est soumis au paiement de la taxe/redevance d'archéologie préventive (TAP/RAP) prévue aux articles L.524-2 et suivants du code du patrimoine.

NOTA BENE : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que toutes les prescriptions de cet arrêté doivent être respectées. Dans le cas contraire de poursuites pénales pourraient être engagées.

NOTA BENE : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que toute modification du projet (aspect extérieur, affectation des locaux etc.) doit faire l'objet, au préalable, d'une demande de permis de construire modificatif à déposer à la mairie.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le

délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.